

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Table des matières	1
I. Le conseil communautaire	3
1. Composition	3
2. Attributions	3
3. Périodicité des séances	3
4. Lieu des séances	3
5. Possibilité de Visioconférence.....	4
6. Convocations	5
7. Ordre du jour	5
8. Droit à l'information.....	5
a. Tout membre du conseil communautaire a le droit , dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).....	5
b. Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la CCVG faisant l'objet d'une délibération.	6
9. Questions orales, questions écrites, amendements et vœux.....	6
a. Questions orales :	6
b. Questions écrites :	6
c. Amendements :.....	6
d. Vœux	7
10. Le débat de politique général	7
II. Tenue des séances du conseil communautaire	7
1. Publicité des séances.....	7
2. Présidence	7
3. Secrétariat de séance	8
4. Quorum	8
5. Pouvoir	8
III. Organisation des débats.....	8
1. Déroulement de la séance	8
2. Suspension de séance	9

3.	Modalités de vote.....	9
4.	Débat d'orientation budgétaire	9
5.	Vote du budget.....	9
6.	règlement budgétaire et financier	10
7.	Procès-verbaux.....	10
IV.	Les commissions thématiques intercommunales.....	11
1.	Création.....	11
2.	Rôle	11
3.	Composition	11
4.	Fonctionnement.....	12
V.	Le bureau.....	13
1.	Composition	13
2.	Attributions	13
VI.	Dispositions diverses	14
1.	Modification	14
2.	Application du règlement.....	14

I. Le conseil communautaire

1. Composition

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel direct (conseillers communautaires), désignés parmi les conseillers municipaux élus suivants l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage direct, au sens de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil communautaire est composé de 41 conseillers communautaires titulaires des communes adhérentes à la Communauté de communes de la Vallée du Garon.

Par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025, la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a déterminé le tableau des conseillers communautaire par communes :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Brignais	15
Chaponost	11
Millery	6
Vourles	5
Montagny	4

2. Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de communes, en application de ses statuts.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau communautaire certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

3. Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

4. Lieu des séances

Les séances du Conseil communautaire peuvent être organisées au siège de la Communauté de communes ou, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire de la CCVG pourra donc se réunir :

- Au sein de la salle de réunion de la maison intercommunale de l'environnement, à Brignais, en priorité.

En cas de besoin :

- À son siège social,
- Au sein de la salle du conseil municipal de la commune de Chaponost
- Au sein de la salle du conseil municipal de la commune de Brignais
- Au sein de la salle du trait d'Union de la commune de Montagny
- Au sein de la salle du conseil municipal de la commune de Millery
- Au sein de la salle du conseil municipal de la commune de Vourles

5. Possibilité de Visioconférence

Conformément à l'article 5211-11-1 du CGCT, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la CCVG. Lorsque des lieux sont mis à disposition par la CCVG pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence seront fixées au sein de la convocation, le cas échéant.

6. Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires, et à l'ensemble des conseillers municipaux, de manière dématérialisée, sauf s'ils font le choix, de recevoir les éléments par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à **un jour franc**. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

7. Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être présentées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire, pourra être préalablement étudiée par les commissions compétentes prévues à l'article IV du présent règlement puis par le Bureau communautaire.

8. Droit à l'information

a) **Tout membre du conseil communautaire a le droit**, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables après demande auprès du Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Vallée du Garon.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon a mis en place un portail numérique pour la consultation desdits projets

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

b) Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la CCVG faisant l'objet d'une délibération.

Conformément à l'article L 5211-40-2 du CGCT, ils sont destinataires :

- d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée ;
- Le rapport orientation budgétaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1
- Le rapport retraçant l'activité de la CCVG accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-39
- ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil Communautaire
- et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les documents sont mis à disposition de manière dématérialisée.

Ces documents sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

9. Questions orales, questions écrites, amendements et vœux

a. Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure. De même, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communautaires concernées.

b. Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le président répond à ces questions dans un délai de quinze (15) jours, sauf cas d'étude complexe, pour lequel un accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser deux (2) mois.

c. Amendements :

Des amendements peuvent être déposés par tout membre du conseil communautaire, sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission communautaire compétente.

d. Vœux

Tout conseiller communautaire peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au président à l'ouverture de la séance publique du conseil communautaire.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le président sont, si nécessaire, renvoyés à la commission communautaire compétente avant d'être rapportés en séance publique ultérieure.

10. Le débat de politique général

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

II. Tenue des séances du conseil communautaire

1. Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

2. Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

3. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

4. Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.

5. Pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire doit en aviser le président, si possible par écrit.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être adressés ou être remis au président avant le commencement de la séance du conseil communautaire. Les pouvoirs remis en cours de séance doivent être communiqués au président avant le vote.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de trois (3) séances consécutives.

III. Organisation des débats

1. Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

2. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

3. Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

4. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice est présenté par le président.

Conformément à l'article L5211-36 du CGCT, le rapport d'orientation budgétaire contient, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres.

5. Vote du budget

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil communautaire avec le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Cette communication s'effectue douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

6. Règlement budgétaire et financier

Conformément à l'article L1612-30 du CGCT, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, le conseil communautaire établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

7. Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, approuvé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CCVG, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

IV. Les commissions thématiques intercommunales

1. Création

Conformément aux articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes

Le conseil communautaire a décidé de créer 6 commissions intercommunales permanentes :

N°	Dénomination
1	Commission « Aménagement du territoire, politique de l'habitat, transition écologique et énergétique, agriculture, environnement et mobilités,
2	Commission « Attractivité économique, relations avec les entreprises, tiers-lieu, pépinière d'entreprises et tourisme »
3	Commission « Aménagement et entretien des voiries et voies douces durables »
4	Commission « Création et entretien des équipements communautaires »
5	Commission « Finances, Ressources Humaines, commandes publiques et NTIC »
6	Commission « Coordination sociale, peuplement et gens du voyage »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

2. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

3. Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire dans le respect de l'expression pluraliste des élus (*obligatoire si la communauté comprend au moins une commune d'au moins 3500 habitants*).

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues [audit article L. 2121-22](#), il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

4. Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par courriel à chaque membre sauf s'ils font le choix de l'envoi postal.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles rendent un avis consultatif.

V. Le bureau

1. Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et des conseillers délégués

Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT. (article L. 5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

2. Attributions

Le bureau communautaire se réunit, sur convocation du président, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, au moins cinq (5) jours avant la réunion :

- pour examiner les affaires courantes,
- préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances de conseil communautaire
- et exercer une fonction délibérative dans les matières déléguées par ce dernier.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Toute convocation est faite par écrit par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Les décisions prises par le bureau sont soumises au même régime de publicité que les délibérations du conseil communautaire. Il en est rendu compte à la plus proche séance de conseil communautaire. Elles figurent au registre des délibérations.

VI. Dispositions diverses

1. Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

2. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.